

**DECISION DCC 05-097
DU 30 AOUT 2005**

Héritiers du feu YEHOUEOU José Tétédé

Contrôle de constitutionnalité. Plainte contre un magistrat pour «abus d'autorité judiciaire, manœuvre frauduleuse, vol et complicité de vol de parcelle de terrain bâtie, faux et usage de faux en écriture et taquinage». Jugement n° 006/2CB/2001 du 30 janvier 2001. Décision de justice. Irrecevabilité.

Une décision de justice, pour autant qu'elle ne viole pas les droits de la personne humaine, n'est pas susceptible d'être déférée devant la Cour constitutionnelle.

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 10 mai 2005 enregistrée à son Secrétariat le 25 mai 2005 sous le numéro 1006/046/REC, par laquelle les héritiers de feu Josué Tétédé YEHOUEOU portent plainte contre le magistrat Adébiyi CHABI pour « abus d'autorité judiciaire, manœuvre frauduleuse, vol et complicité de vol de parcelle de terrain bâtie, faux et usage de faux en écriture et taquinage » ;

- VU** la Constitution du 11 décembre 1990 ;
 - VU** la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;
 - VU** le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;
- Ensemble les pièces du dossier ;
- Ouï Monsieur Idrissou BOUKARI en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que les requérants exposent que Monsieur Adébiyi CHABI, magistrat de son état, prétend avoir acheté auprès

de feu Josué Tétédé YEHOUEOU de son vivant la parcelle de terrain bâtie du lot n° 228 bis à Ayélawadjè I Akpakpa, ce, avec la complicité de leur marâtre Célestine MEKPONNOU et de leurs frères consanguins ; qu'ils soutiennent que leur père, avant son décès le 10 avril 2000 leur confiait que sa maison est son unique richesse et qu'à aucun prix il ne la vendra ; qu'ils développent qu'ayant constaté la disparition du titre de propriété de sa maison, leur père avertit : « si quelqu'un vend ma maison après ma mort, il ne verra jamais Dieu » ; qu'ils affirment qu'avant sa mort, leur père n'habitait plus qu'avec leur marâtre et les enfants de celle-ci ; que jamais, la marâtre n'a informé personne de la vente de ladite parcelle alors qu'elle a été témoin dans cette vente ; qu'ils s'étonnent qu'une telle transaction ait pu se réaliser à l'insu de tout le monde et même du chef de quartier ; qu'en conséquence, ils contestent les modalités de la formation d'un tel contrat de vente de parcelle bâtie ainsi que l'authenticité des décharges produites comme preuve de paiements effectués, la conformité du nom et de la signature attribués à leur père sur l'acte de vente de la parcelle querellée ; qu'enfin, ils soutiennent avoir été jetés en prison à tort pour rébellion contre l'exécution d'une décision de justice, leur adversaire ayant usé de son « chapeau » de magistrat à cette fin ; qu'ils sollicitent que la Cour Constitutionnelle instruisse leur requête aux fins qu'il appartiendra ;

Considérant qu'en réponse aux mesures d'instruction de la Haute Juridiction, Monsieur Adébiyi CHABI déclare : « Courant 1996, feu Jochoua YEHOUEOU m'a vendu à tempérament sa parcelle... à une somme de huit millions trois cent mille (8 300 000) francs CFA. Ainsi, entre le 23 décembre 1996 et le 30 décembre 1999, je lui ai versé en quarante (40) tranches de deux cent mille (200 000) francs CFA chacune, la somme de huit millions (8 000 000) de francs CFA. A cette date, nous avons établi une convention de vente sous seing privé avec comme ses témoins son épouse Célestine MEKPONNOU et leur fils Guillaume YEHOUEOU... il me remit en garantie la convention de vente par laquelle il avait lui-même acheté ladite parcelle. Le 10 avril 2000, le sieur YEHOUEOU décède... Ayant attendu en vain la désignation d'un administrateur des biens de la succession, j'ai ... attiré tous les héritiers du défunt devant la juridiction com-

pétente en confirmation de vente et de droit de propriété sur la parcelle... Le tribunal de première instance de Cotonou fit droit à la requête... J'ai procédé à l'expulsion desdits héritiers malgré la résistance de certains d'entre eux... ils sont revenus s'installer sur la parcelle querellée. C'est alors que j'ai adressé une plainte au Procureur de la République, ...ils font l'objet actuellement d'une poursuite judiciaire pour opposition à décision de justice... en dehors des ... signataires de ma convention, je ne connais point et n'ai jamais vu à ce jour lesdits héritiers ; ... pendant la période de l'expulsion, j'étais en détention dans le cadre de l'affaire portant sur les frais de justice criminelle... je ne vois donc pas comment pourrais-je faire preuve à leur égard « d'abus d'autorité judiciaire » ; que le juge d'instruction du 3^{ème} cabinet du tribunal de première instance de Cotonou, quant à lui affirme : « Les intéressés sont poursuivis conformément au réquisitoire introductif du Procureur de la République en date du 11 mars 2005, pour opposition à décision de justice. A la date sus-indiquée, ils ont été inculpés puis placés sous mandat de dépôt... » ;

Considérant qu'il appert des éléments du dossier sous étude que la demande des requérants tend en réalité à faire apprécier par la Haute Juridiction la régularité du jugement n° 006/2CB/2001 du 30 janvier 2001 rendu par le tribunal de première instance de Cotonou ; qu'aux termes de l'article 3 alinéa 3 de la Constitution : « ... *Toute loi, tout texte réglementaire et tout acte administratif contraires à ces dispositions sont nuls et nonavenus. En conséquence, tout citoyen a le droit de se pourvoir devant la Cour Constitutionnelle contre les lois, textes et actes présumés inconstitutionnels.* » ; qu'il résulte de cette disposition que les décisions de justice, pour autant qu'elles ne violent pas les droits de la personne humaine, ne sont pas susceptibles d'être déférées devant la Cour Constitutionnelle ; que, dès lors, la requête est irrecevable ; et sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens ;

D E C I D E :

Article 1^{er}.- : La requête des héritiers de feu Josué Tétéde YE-HOUENOU est irrecevable.

Article 2.- : La présente décision sera notifiée aux requérants, à Monsieur Adébiyi CHABI, au Président du tribunal de première instance de Cotonou et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le trente août deux mille cinq,

Madame	Conceptia	D. OUINSOU	Président
Messieurs	Jacques Idrissou	D. MAYABA BOUKARI	Vice-Président
	Christophe	KOUGNIAZONDE	Membre
	Lucien	SEBO	Membre.

Le Rapporteur,

Le Président,

Idrissou BOUKARI.-

Conceptia D. OUINSOU.-